

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

**Tribunal de Police de Paris**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience de la chambre 1 du NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-CINQ à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le

A : *8409.25*

**Président** :  
**Greffier** :  
**Ministère Public** :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE PUBLIC,**

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP : 10/09/2025 par LS  
Extrait casier :  
Référence 7 :

<b>Nom</b>	:	
<b>Prénoms</b>	:	<b>Sexe</b> :
<b>Date de naissance</b>	:	
<b>Lieu de naissance</b>	:	
<b>Demeurant</b>	:	<b>Dépt</b> :

**Mode de comparution :** non-comparant représenté avec mandat par Maître Yohan DEHAN avocat au barreau de Paris

**Prévenu de :**

- 1) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON (Code Natinf : 31063)
- 2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32970)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

RELAXE

au plan pénal, mais en application de l'article L121-3 du code de la route, le déclare redevable pécuniairement d'une amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS) , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32970),

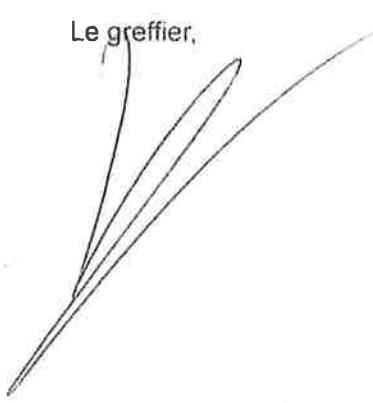
Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur , président, assisté de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,



Le Président,



Le certifice conforme à la minute  
Le greffier